Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

ABI PROFILS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ZI CHAVANON,

8 RUE DES FRERES HYATT

43120 MONISTROL SUR LOIRE

500 061 718 RCS LE PUY EN VELAY

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 03-03-2026

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Guy CHANTEGRAILLE
Pour la société GICH
Président

DocuSigned by:
Guy CHANTEGRAILLE
3A6AABF452D1467...

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée en date du 18 septembre 2007, puis transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 septembre 2015.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **ABI PROFILS** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'extrusion, l'impression et la soudure de tubes et de profilés plastiques et de toutes autres matières similaires,

- toutes prestations de services et de conseils aux entreprises, notamment en matière administrative, sociale, commerciale, industrielle ou immobilière,

- la négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier,

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soir, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

- la gestion de son portefeuille de titres de participations,

- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,

- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,

- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

ZI Chavanon
8 rue des Frères Hyatt
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, ce dernier disposant alors des pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts de la société, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective extraordinaire des associés, et partout ailleurs par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire ;

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de cent mille (100 000) euros correspondant à la souscription de 100 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, libérées lors de la constitution à hauteur de 40 % de leur valeur nominale, laquelle somme a été déposé à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS le 17 septembre 2007, dans les conditions suivantes :

–	Monsieur Guy CHANTEGRAILLE, la somme de	90 000 euros
–	Madame Irène CHANTEGRAILLE, la somme de	10 000 euros
		100 000 euros

L'intégralité du capital ayant été libéré et Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2015 il a été décidé d'augmenter le capital social par prélèvement sur les réserves d'une somme de 900 000 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), pour être ramené d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) à NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €) par rachat et annulation de dix mille (10.000) actions.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), pour être porté de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €) à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

Il est divisé en quatre-vingt-dix mille (90.000) actions de ONZE EUROS MILLE CENT ONZE CENTIMES (11,1111 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, à la procédure d'agrément définie à l'article « TRANSMISSION D'ACTIONS ».

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas en d'augmentation du capital, être libérées :

- D'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

- Et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.
Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

A. DEFINITION

Le terme " transmission " désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

C. AGREMENT

1. Principe

Toute transmission d'actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

En cas de transmission d'actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après définies.

En cas de transmission d'actions consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions ci-après définies.

2. Notification du projet de transmission

La transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms ou dénomination et domicile ou siège social du ou des auteurs de la transmission ainsi que du ou des bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Les actions détenues par l'auteur de la transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

3. Agrément : Réalisation de la transmission

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

4. Refus d'agrément

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

Si la société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission, moitié par la société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée.
La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - <u>INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE</u>

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

TITRE III :
DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT

1. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

3. Révocation

Le Président est révocable par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent également demander en justice la révocation du Président, mais leur demande n'est recevable que si elle fondée sur une cause légitime.

4. Rémunération

Le Président a droit pour l'exercice de ses fonctions à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés.

5. Direction générale - Représentation de la société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, à titre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par la décision qui le nomme.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilité

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

8. Président personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

9. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales auprès du Président de la société.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

2. Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les directeurs généraux disposent chacun des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Révocation

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

4. Délégations

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les comptes sociaux doivent être communiqués au commissaire aux comptes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour leur approbation.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

2. Procédure

Le contrôle est effectué *a posteriori* par la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit, le cas échéant, être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.
Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.
Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

4. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président ou à un directeur général :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

TITRE IV :
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a) Décisions à caractère ordinaire

Sont considérées comme des décisions à caractère ordinaire :

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société), y compris en cas de liquidation ;
- Attribution d'un acompte sur dividendes ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Et plus généralement toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sont considérées comme des décisions à caractère extraordinaire :

- Modification des statuts ;
- Modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

- Prorogation ou dissolution de la société ;
- Soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Quorum - Majorité

a) Décisions à caractère ordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions ordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont à nouveau convoqués en assemblée ou consultés sur l'ordre du jour de la première réunion et la décision est prise quelle que soit la fraction du capital représentée.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première consultation, le tiers (1/3) et, sur deuxième consultation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.
Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

6. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

1. Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

5. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6. Feuille de présence - Vote

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

7. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sauf pour les décisions faisant l'objet d'un acte unanime signé par les associés, la société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication.

En cas de démembrement de la propriété des titres, les informations sont communiquées au titulaire du droit de vote.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.
A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Docusign Envelope ID: FF8528E4-5925-484F-BD58-6873A89B9826

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.